

Arrêté du Maire

N°493/2023
EAU / ASSAINISSEMENT

Objet : Règlementation temporaire de la circulation des usagers
Avenue de la Plaine

Le **MAIRE de la COMMUNE de PASSY**

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie.
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers, avenue de la Plaine.

Arrête

Article 1^{er}

Dans le cadre de travaux de reprise d'un affouillement sur le réseau communal d'eaux usées, la circulation des usagers sera réglementée, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi-chaussée avec feux de signalisation de chantier en alternats, avenue de la Plaine à l'aplomb du point autoroutier de l'A40:

Du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 1^{er} décembre 2023 inclus

La demi-bretelle, côté le Fayet de la sortie n°22 sera condamnée. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la Plaine et le rond-point de l'Aérodrome.

Article 2nd

Le service des Eaux de la Commune de Passy et l'entreprise COLAS, chargés des travaux, procéderont à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et seront responsables de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. Les riverains devront être informés auparavant.

Article 3^{ème}

Si une tranchée a été réalisée, Le service des Eaux et l'entreprise COLAS sont tenus de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. ils veilleront au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4^{ème}

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB; Services Techniques, Eaux et Communication ; Service postal, Entreprise COLAS, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème}

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché
Jean FONTAINE
2^e Adjoint



Fait à Passy le 13 novembre 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA